

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Instruction du 4 février 2019 relative à l'intervention de la police nationale dans les établissements pénitentiaires

NOR : INTC1903704J

Référence :

Circulaire NOR : INTC1608561J du 25 mars 2016 relative au concept de l'intervention au sein de la police nationale.

Annexe :

Modèle de réquisition.

1. Préambule

Les établissements pénitentiaires constituent des milieux particulièrement sensibles au regard de l'ordre public, compte tenu de la diversité des menaces auxquelles ils peuvent être confrontés, de nature endogène ou exogène. Afin d'optimiser la réponse à des crises internes (mutineries, prises d'otages, etc.), l'administration pénitentiaire, chargée de la sécurité intérieure de ces établissements, s'est dotée en 2003 de 9 équipes régionales d'intervention et de sécurité (ÉRIS).

Toutefois, la survenance d'un incident, dont l'ampleur ou la gravité dépasse les moyens propres de l'administration pénitentiaire, est susceptible d'entraîner le recours aux forces de sécurité intérieure.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités d'intervention des policiers dans cette situation, en déterminant les missions qu'ils sont susceptibles d'exercer dans les établissements pénitentiaires, ainsi que les moyens mis à leur disposition dans ce cadre. Elle vise également à clarifier les conditions d'organisation de la complémentarité entre les policiers et les personnels de l'administration pénitentiaire.

2. Le cadre juridique

Aux termes de l'article D. 266 du code de procédure pénale (CPP), « la sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire. Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef de l'établissement doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur-le-champ au préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur. »

Pour l'application de l'article D.266 du CPP, les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de leur intervention sont déterminées par une instruction de service de l'administration pénitentiaire et précisées, en ce qui concerne chaque établissement pénitentiaire, par un plan de protection et d'intervention (PPI) dressé et tenu à jour sous l'autorité du préfet.

3. Les conditions de l'intervention

3.1. L'accès aux locaux pénitentiaires

Dans la pratique et sans préjudice du dialogue direct entre les chefs d'établissements et les chefs de circonscription de sécurité publique, les demandes de concours des forces de police dans le cadre du PPI sont formalisées par une réquisition du chef d'établissement pénitentiaire, adressée à l'autorité préfectorale (*cf.* annexe).

La réactivité et la réduction du risque lié à l'intervention dans ce milieu spécifique dépendent en grande partie de l'information réciproque entre le chef d'établissement et le chef de la circonscription de sécurité publique, de la rapidité de l'alerte et du niveau de connaissance préalable dont disposent les services de police territoriaux concernant l'établissement pénitentiaire. A cet égard, il importe notamment de veiller à tenir à jour les annuaires et plans de protection et d'intervention, ainsi que de procéder à des reconnaissances et à l'organisation d'exercices conjoints.

3.2. L'emploi de la force et l'usage des armes

De l'application combinée des articles R. 57-7-84 et D. 283-6 du CPP, il ressort que, « dans les établissements pénitentiaires, en dehors de la légitime défense, les personnels de surveillance et de direction de l'administration pénitentiaire ne peuvent faire usage d'armes à feu, sous réserve que cet usage soit proportionné et précédé de

sommations faites à haute voix, qu'en cas de tentative d'évasion qui ne peut être arrêtée par d'autres moyens ou de mise en péril de l'établissement résultant d'une intrusion, d'une résistance violente de la part de plusieurs personnes détenues ou de leur inertie physique aux ordres donnés (...)».

« Pour l'application de ces dispositions, les membres des forces préposées au maintien de l'ordre, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci en application des dispositions de l'article D.266, sont, pendant le temps de cette intervention ou de l'accomplissement de cette mission, assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires ».

Cette notion d'assimilation est entendue limitativement aux conditions d'emploi de la force et d'usage des armes.

Les policiers sont autorisés à entrer en détention avec leur arme de dotation. Ils doivent cependant au préalable être sensibilisés aux risques particuliers liés au port d'une arme létale en zone de détention.

3.3. *L'articulation entre les acteurs*

Le préfet de département assure la direction des opérations de gestion de crise, en qualité de responsable du maintien de l'ordre public. Il décide à ce titre de l'opportunité d'intervention des effectifs de police.

Le chef d'établissement pénitentiaire organise l'accueil et l'accompagnement des policiers lors de leur intervention. Il communique au commandant des opérations de police tous les éléments utiles à la réalisation de la mission et met à sa disposition un local permettant d'armer un PC opérationnel. Il est, par ailleurs, son interlocuteur privilégié :

- pour évaluer conjointement les risques, en vue d'optimiser la gestion des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- pour échanger sur les éventuels besoins d'ordre logistique (moyens de communication, etc.).

L'organisation des tâches et leur répartition entre le personnel pénitentiaire et les policiers font l'objet d'une concertation entre le chef d'établissement et le commandant des opérations de police.

Sauf circonstances exceptionnelles, le chef d'établissement s'assure de la présence d'au moins un agent pénitentiaire en accompagnement des policiers pour la réalisation des différentes missions qui leur sont dévolues.

4. **Le périmètre des missions**

Dans le cadre de l'article D.266 du CPP, les policiers interviennent à l'intérieur de l'établissement pour des missions de maintien de l'ordre et/ou d'appui à la sécurité des personnels pénitentiaires. Ces missions font l'objet d'une catégorisation liée au niveau de dégradation de la situation et d'intensité de la crise.

4.1. *Les missions prioritairement confiées aux policiers*

Les unités de police engagées sur réquisition du préfet assurent prioritairement :

- la sécurisation de l'enceinte pénitentiaire ;
- la sécurisation des mouvements internes les plus sensibles ;
- le rétablissement de l'ordre en cas de mouvement collectif ou en cas de rébellion violente d'une ou plusieurs personnes détenues.

4.2. *Les missions assurées exclusivement en situation très dégradée*

En situation très dégradée d'indisponibilité des effectifs pénitentiaires, lorsque ces derniers ne peuvent assurer seuls les missions essentielles de sécurité en détention, le préfet peut décider à titre exceptionnel d'en confier partiellement et temporairement la réalisation aux services de police.

Afin d'éclairer sa décision, l'administration pénitentiaire aura attesté, préalablement auprès du préfet, de l'insuffisance provisoire de ses ressources propres et du risque de crise sécuritaire/sanitaire mettant en danger la vie humaine auquel exposerait la non-réalisation de ces missions.

Après décision du préfet, le chef d'établissement hiérarchise ces missions en concertation avec le commandant des opérations de police, en fonction des particularités de l'établissement et du contexte local.

Il s'agit généralement de :

- l'ouverture des portes en vue de la distribution des repas par les détenus habilités et des médicaments par les personnels de santé ou de surveillance ;
- la sécurisation des mouvements vers l'unité sanitaire ou vers l'hôpital, en cas d'urgence médicale ;
- la sécurisation des mouvements en vue de la mise en place des promenades ;
- la sécurisation des mouvements pour l'accès aux douches et aux parloirs ;
- les rondes de nuit.

La tenue des miradors est par principe une mission assurée par les personnels pénitentiaires disponibles. Elle peut néanmoins être confiée aux policiers à titre exceptionnel et temporaire. Dans ce cas, ces derniers sont informés des conditions spécifiques d'usage des armes à feu au sein des établissements pénitentiaires.

Fait le 4 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, directeur général
de la police nationale,*

E. MORVAN

ANNEXE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DE.....
Etablissement.....

RÉQUISITION

Le directeur (La directrice) de

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D.266, alinéa 2 et D.283-6 ;

Vu la circulaire de la Ministre de la Justice n° du

Considérant que l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure, dans les circonstances du moment, d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement de, par les seuls moyens des personnels de surveillance ;

REQUIERT

Monsieur le Préfet de (A Paris et en petite couronne : le Préfet de Police)

de mettre à disposition de l'établissement de, « N » militaires de la gendarmerie/fonctionnaires de la police nationale, afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein dudit établissement pour la journée du(à répéter le cas échéant si la demande de réquisition concerne plusieurs jours).

Fait à, le 20XX.

Le directeur/directrice de

XXXXXXXXXXXXXXXXXX